



**DELIBERATION N° 22/007 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
AUTORISANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE À AGIR EN  
JUSTICE DANS LE CADRE DE L'APPEL À L'ENCONTRE DE L'ORDONNANCE  
N°2100891 RENDUE PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
BASTIA EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 2021 (DOSSIER 22REC02 - VINCI  
CONSTRUCTION TERRASSEMENT)**

**AUTURIZENDU U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA À  
AGISCE IN GHJUSTIZIA IN U QUATRU DI L'APPELLU CONTRU À L'ORDINANZA  
NU 2100891 PRUNUNZIATA DA U PRESIDENTE DI U TRIBUNALE  
AMMINISTRATIVU DI BASTIA U 21 DI DICEMBRE DI U 2021  
(CARTULARE 22RECO2 - VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT)**

---

**REUNION DU 26 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier, la commission permanente, convoquée le 14 janvier 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :**

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4422-29, L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/192 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

**CONSIDERANT** que l'article L. 4422-29 du code général des collectivités territoriales dispose : « Le Président du Conseil exécutif de Corse représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription. »,

**CONSIDERANT**, par conséquent, qu'il résulte de ces dispositions que si le Président du Conseil exécutif de Corse peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, en revanche il ne peut intenter d'action qu'en vertu d'une délibération d'autorisation en justice de l'Assemblée de Corse,

**CONSIDERANT**, qu'il peut en revanche prendre tout acte conservatoire et régulariser ensuite le défaut d'autorisation d'ester en justice,

**CONSIDERANT** que, le 27 juillet 2021, la société Vinci Construction Terrassement a saisi le Tribunal Administratif de Bastia d'une requête en référé provision aux fins de condamnation de la Collectivité de Corse au paiement à son profit de la somme de 495 806,74 € en principal, outre les intérêts moratoires échus et 4 500 € au titre des frais irrépétibles,

**CONSIDERANT** que cette action s'inscrit dans le cadre du règlement des comptes d'un marché passé par le Département de la Haute-Corse avec le groupement Vinci Construction Terrassement-Travaux Grande Hauteur le 11 mars 2016, concernant le confortement de trois sections de routes départementales de Canari RD 80 et Olcani RD 233,

**CONSIDERANT** que le Président du Tribunal Administratif de Bastia a intégralement fait droit à la requête en référé de Vinci Construction Terrassement pour des motifs que le conseil de la Collectivité de Corse considère très contestables, et tenant notamment à l'irrégularité de la notification du décompte du marché, ce qui a justifié d'interjeter appel de l'ordonnance n° 2100891 rendue par le Président du Tribunal Administratif de Bastia en date du 21 décembre 2021,

**CONSIDERANT** que, compte tenu des délais de procédure, la requête a été déposée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 4 janvier 2021,

**CONSIDERANT** que le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice ainsi que toutes autres actions nécessaires à la préservation des droits de la Collectivité de Corse dans le cadre du litige susvisé,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à interjeter appel de l'ordonnance n° 2100891 rendue par le Président du Tribunal Administratif de Bastia en date du 21 décembre 2021 (dossier 22 REC02 – Vinci construction terrassement).

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à engager toutes autres actions et à prendre toutes mesures dans l'intérêt et la défense des droits de la Collectivité de Corse dans le cadre du litige susvisé.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 janvier 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 26 JANVIER 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AUTURIZAZIONE PER ANDÀ IN GHJUSTIZIA IN U  
QUATRU DI L'APPELLU CONTRU À L'ORDINANZA NU  
2100891 PRUNUNZIATA DA U PRESIDENTE DI U  
TRIBUNALE AMMINISTRATIVU DI BASTIA U 21 DI  
DICEMBRE DI U 2021 (CARTULARE 22RECO2 - VINCI  
CONSTRUCTION TERRASSEMENT)**  
**AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE DANS LE CADRE DE  
L'APPEL À L'ENCONTRE DE L'ORDONNANCE N°2100891  
RENDUE PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DE BASTIA EN DATE DU 21 DÉCEMBRE  
2021 (DOSSIER 22REC02 - VINCI CONSTRUCTION  
TERRASSEMENT)**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L. 4422.29 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le Président du Conseil exécutif de Corse représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription* ».

En conséquence, si le Conseil exécutif est directement habilité par la loi pour défendre dans toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'assemblée délibérante.

### **Analyse succincte :**

Le 27 juillet 2021, la société Vinci Construction Terrassement a saisi le Tribunal Administratif de Bastia d'une requête en référé provision aux fins de condamnation de la Collectivité de Corse au paiement à son profit de la somme de 495 806,74 € en principal, outre les intérêts moratoires échus et 4 500 € au titre des frais irrépétibles.

Cette action s'inscrit dans le cadre du règlement des comptes d'un marché passé par le Département de la Haute-Corse avec le groupement Vinci Construction Terrassement - Travaux Grande Hauteur le 11 mars 2016, concernant le confortement de trois sections de routes départementales de Canari RD 80 et Olcani RD 233.

Le Président du Tribunal administratif de Bastia a intégralement fait droit à la requête en référé de Vinci Construction Terrassement pour des motifs que le conseil de la Collectivité de Corse considère très contestables, et tenant notamment à l'irrégularité de la notification du décompte du marché, ce qui a justifié d'interjeter appel de l'ordonnance n° 2100891 rendue par le Président du Tribunal administratif de Bastia en date du 21 décembre 2021. Compte tenu des délais de procédure la requête a été déposée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 4 janvier 2021.

Le Président du Conseil exécutif de Corse demande l'autorisation d'intenter cette action en justice, ainsi que toutes autres actions nécessaires à la préservation des droits de la Collectivité de Corse dans le cadre du litige susvisé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.